



Ville de Cannes

MER ET LITTORAL

ARRETE N° 20/5556

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'USAGE AU PONTON N° 9 DE L'ILE SAINTE-MARGUERITE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-23 relatifs respectivement aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et à la police spéciale du Maire en matière de baignades et de loisirs nautiques ;

Vu les articles L.2122-18 à L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Vu l'arrêté n° 20/2785 en date du 23 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA, adjointe déléguée à la gestion des équipements portuaires, des établissements balnéaires et des services maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1990 accordant à la Ville de Cannes une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de neuf ouvrages d'accostage sur le littoral de l'île Sainte-Marguerite ;

Considérant qu'il a été constaté par la Commune de Cannes que l'état du ponton n° 9 s'est considérablement dégradé et que son accès est devenu difficile en raison des hauts fonds se situant à proximité ;

Considérant que cet ouvrage ainsi dégradé constitue une menace pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'assurer l'entretien et la sécurité des ouvrages qu'elle a reçus en concession ;

Considérant qu'il appartient au Maire, tant dans le cadre de ses pouvoirs de police que dans la mise en œuvre du principe de précaution, de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité du public et des personnes placées sous son autorité ;

Considérant qu'il convient alors d'interdire l'accès, par la mer et par la terre, ainsi que l'usage du ponton n° 9 de l'île Sainte-Marguerite.

Affichage

du : 14/10/2020

au : 16/11/2020

ARRETE

Article 1 :

L'accès, par la mer et par la terre, au ponton n° 9 de l'île Sainte-Marguerite, ainsi que son usage, sont interdits, aux navires et embarcations de toute nature, au public, aux plongeurs et aux baigneurs.

Article 2 :

Il sera procédé à un balisage général du ponton n° 9, par la pose de clôtures et de rubalises.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'interdiction ainsi qu'en Mairie de Cannes.

Article 4 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Directrice de la Mer et du Littoral par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **12 OCT. 2020**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA

